



SAGE DU BASSIN VERSANT DE LA VIRE

Règles de fonctionnement de la Commission locale de l'eau

Approuvées par la CLE le 6 février 2019.

Les présentes règles de fonctionnement précisent les dispositions de mise en œuvre de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la Vire en application des articles 74 et suivants de la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que du décret n°2007-1213 du 10 août 2007.

Elles sont adoptées par les membres de la CLE selon les règles énoncées ci-dessous, lors de sa séance du 8 juin 2009, puis modifiées et approuvées lors de la réunion de la CLE le 4 octobre 2012.

Article 1er – Missions de la commission locale de l'eau

La Commission Locale de l'Eau est une assemblée délibérante.

Elle a pour mission :

1° d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vire. Pour cela, la CLE :

- Ouvrir et mener les débats sur la gestion des eaux superficielles et souterraines ainsi que des milieux aquatiques du bassin versant de la Vire (défini dans l'arrêté inter-préfectoral n° 07-312 du 2 avril 2007 fixant le périmètre du SAGE de la Vire),
- Recueillir les avis et informations nécessaires à la prise de décisions éclairées concernant les questions de l'eau,
- Valider chacune des étapes du SAGE,
- Soumettre à l'approbation de l'autorité préfectorale le projet de schéma dont la composition est fixée par l'article R212-40 du code de l'environnement.
- Adopter par délibération le projet de schéma à l'issue de l'enquête publique et transmettre sa délibération au Préfet.

2° de réviser et suivre l'application du schéma.

Article 2 – Les membres

2.1 Dispositions communes

La composition de la Commission Locale de l'Eau est fixée par arrêté préfectoral.

La commission locale de l'eau comprend :

- 1° Des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma,
- 2° Des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées,
- 3° Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés.

Les représentants de la catégorie mentionnée au 1° détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux de la catégorie mentionnée au 2° au moins le quart.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

Conformément à l'article R212-31 La durée du mandat des membres de la Commission, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Si un membre de la commission est démis de ses fonctions, décède ou perd les fonctions en considération desquelles il a été désigné, un nouveau membre est alors nommé selon les modalités de l'article R.212-31 du code de l'environnement.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

2.2 Collège des représentants des usagers

Les organismes consulaires et les associations sont représentés par leurs présidents en exercice ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par tout représentant ayant reçu délégation de pouvoir.

En cas d'empêchement, un membre du collège des usagers peut se faire représenter par un collaborateur dûment mandaté, pour participer en son nom et place aux débats. Toutefois, celui-ci ne pourra pas prendre part au vote.

Chaque membre peut en cas d'empêchement, donner mandat à un membre du même collège dans la limite d'un seul mandat.

2.3 Collège des représentants de l'Etat

Les services de l'Etat et de ses établissements publics sont représentés par leurs directeurs en fonction ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par tout autre représentant ayant reçu délégation de pouvoir.

Chaque membre peut en cas d'empêchement, donner mandat à un membre du même collège dans la limite d'un seul mandat.

Article 3 – Siège

Le siège de la commission locale de l'eau est fixé dans les bureaux du Syndicat de la Vire, 59 rue du Maréchal Leclerc, 50000 Saint-Lô.

Article 4 – Le président

Les représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux désignent en leur sein le président de la Commission Locale de l'Eau.

Le président est élu lors de la réunion constitutive de la CLE. Le scrutin est majoritaire à deux tours et s'effectue à bulletin secret.

Il exécute les décisions de la CLE. Il signe tous les documents officiels et correspondances et engage la CLE. Il préside toutes les réunions de la CLE, représente la CLE dans toutes ses missions de représentation externe ou désigne son représentant parmi les membres de son collège.

Le président de la commission locale de l'eau conduit la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Il est assisté dans cette mission par un bureau. Le président est assisté par ses vice-présidents.

Article 5 – Les vice-présidents

Les vice-présidents, au nombre de 3, sont élus par la CLE au sein et par le collège des élus.

En cas d'empêchement du président, le vice-président désigné par le Président sera chargé de présider les séances de la CLE.

En cas de démission du président, le vice-président assurera le suivi des dossiers et convoquera la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du bureau.

Article 6 – Fonctionnement de la commission locale de l'eau

Le président fixe les dates et ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés au moins 15 jours avant. La CLE se réunit au moins 1 fois par an.

Elle est saisie au moins :

- Lors de l'élaboration du programme de travail,
- Pour valider chaque grande étape de l'élaboration du SAGE,
- Etat des lieux et diagnostic global,
- Tendances et scénarios,
- Choix de la stratégie,
- Actions et mesures de gestion,
- Et lors de l'approbation du SAGE.

En outre, la CLE peut se réunir exceptionnellement à la demande du quart au moins des membres, sur un sujet précis.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du SAGE. Ce rapport est adopté en séance plénière puis transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concerné.

La commission confie son secrétariat ainsi que la réalisation des études et analyses nécessaires à l'élaboration et au suivi de sa mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à un groupement de collectivités territoriales : **le syndicat de la Vire**.

Article 7 - Le bureau

Un bureau est créé au sein de la CLE pour préparer les dossiers et les séances de la Commission Locale de l'Eau. Il est assisté dans ses tâches par une cellule d'animation.

Il est composé de 21 membres dont :

- 10 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux élus par et parmi ce collège,
- 7 membres du collège des représentants des usagers et socioprofessionnels élus par et parmi ce collège,
- 4 membres du collège des représentants de l'Etat désignés par M. le préfet coordonnateur, le préfet de la Manche.

Le Président et les Vice-présidents font partie des 10 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Le président du bureau est le Président de la CLE. Son vice-président est le vice-président de la CLE, ce dernier supplée le Président en cas d'absence.

Il se réunit autant que de besoin, sur convocation du président, adressée au moins 15 jours à l'avance.

Les membres du bureau ne peuvent pas se faire suppléer.

La CLE délègue au bureau la possibilité de créer un groupe « communication », afin de mener toutes les actions de communication nécessaires.

Le Bureau peut associer à ses travaux toute autre personne compétente en tant que de besoin.

Article 8 : Formulation des avis

La CLE donne délégation au bureau pour étudier et émettre un avis sur les dossiers qui lui sont transmis.

Les membres de la CLE sont informés des dossiers reçus par la cellule d'animation du SAGE par courriel et plate-forme de dématérialisation (selon le poids des fichiers à transmettre). Ils font part de leurs remarques et avis par voie électronique pour éclairer les avis du Bureau.

Les délibérations du bureau seront prises si la majorité des membres du bureau sont présents. L'avis est alors adopté à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Le bureau rend compte annuellement à la CLE des dossiers reçus et des avis et commentaires émis.

Article 9 – Les commissions thématiques ou par secteurs géographiques

La Commission Locale de l'Eau crée des Commissions par thème ou par secteurs géographiques. Ces Commissions constituent des groupes de travail, qui ont pour but de mener toute réflexion pouvant contribuer utilement à l'élaboration du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre, dans le cadre d'une approche globale de la situation ou d'une problématique particulière sur le périmètre ou une partie du périmètre.

Elles assurent une fonction de concertation locale, ainsi que de réflexion sur des thèmes mis en avant par la CLE comme importants.

Elles ont pour rôle de faire des propositions et de contribuer à l'élaboration du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre, dans le cadre néanmoins des grandes orientations définies par la CLE à l'échelle du SAGE.

Les Commissions thématiques ou géographiques peuvent associer à leurs travaux toute personne ou structure ressource extérieures à la CLE, afin de rechercher la plus large consultation et la meilleure participation des acteurs locaux.

Chaque Commission thématique ou géographique sera animée par un membre de la CLE, désigné par cette dernière. Il sera dénommé président de la Commission.

Elles recevront l'appui de la Cellule d'animation.

Un rapport des travaux de chaque Commission sera présenté à la CLE.

Article 10 – Maîtrise d'ouvrage et secrétariat administratif et technique

9-1 Elaboration et suivi de la mise en œuvre du SAGE

Le Syndicat de la Vire constitue la structure juridique porteuse sur laquelle s'appuie le SAGE. A ce titre, le Syndicat de la Vire met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains nécessaires. Le secrétariat administratif et technique, chargé de préparer et d'organiser les travaux de la CLE, est placé sous l'autorité directe du Président de la Commission Locale de l'Eau.

Il pourra bénéficier d'un appui technique, notamment des services des collectivités, de la MISE, de la DREAL et de l'Agence de l'Eau.

Par ailleurs, le Syndicat de la Vire assure la maîtrise d'ouvrage des marchés (études...) dont le lancement aura été décidé par la CLE.

Il revient au Syndicat de la Vire de rechercher les sources de financement.

9-2 Etudes et travaux spécifiques

La maîtrise d'ouvrage des études et travaux spécifiques nécessaires à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du SAGE peut être assurée par d'autres partenaires du SAGE.

Article 11 – Mise en œuvre et suivi

La Commission Locale de l'Eau veille à l'application des mesures adoptées dans le SAGE. Elle coordonne les actions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures visant l'efficacité opérationnelle et la rationalisation des investissements, en proposant notamment des partenariats.

Pour cela elle assure le suivi du SAGE en se dotant notamment d'un tableau de bord destiné à évaluer et observer l'atteinte des objectifs et la réalisation des actions inscrites dans le SAGE.

Elle initie tant que de besoin une révision des mesures du SAGE.

Article 12 – Approbation et modification des règles de fonctionnement de la CLE

Pour être approuvé, les règles de fonctionnement doivent recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toute demande de modification devra être soumise au Président qui l'examinera en bureau.

Si la demande émane d'au moins 1/3 des membres, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée dans les mêmes conditions que le règlement initial.